

République Française

Département MAINE-ET-LOIRE

Commune VAL DU LAYON - 49750

SEANCE
DU 9 NOVEMBRE 2021

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

29 OCTOBRE 2021

ORDRE DU JOUR :

- ✓ INSTITUTION Election d'un adjoint
- ✓ TOURISME Inscription d'un chemin de randonnée au PDIPR
- ✓ ENFANCE / JEUNESSE Convention avec le RASED
- ✓ RESSOURCES HUMAINES Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs
- ✓ RESSOURCES HUMAINES Organisation du temps de travail annuel
- ✓ Questions et informations diverses

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	25
Quorum	13
Présent(s)	22
Absent(s)	3
Votant(s)	23
dont pouvoir(s)	1

L'an **deux mille vingt et un,**
le **9** du mois de **Novembre**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay - 49750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

29 Octobre 2021

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **PATARIN** Frédéric

Mmes	ACHARD Marina BELLEUT Sandrine (Maire)	BERNARD Marie-Dominique OGER Céline ROUSSEAU Sophie	BAQUE Sylvie CADY Sylvie PASQUIER Fabienne TESSE Fabienne
MM	BOISSEL Yann DERVIEUX Jean-Jacques LANNUZEL Franck PATARIN Frédéric VERDIER Sébastien	COURANT Kôichi DEVANNE Guy PEZOT Rémi	DAVY Gilles KASZYNSKI Jean-Luc (P) NOBLET Jean-Pierre THIBAudeau Yann

Etaient excusés (avec pouvoir)

Etaient absents

MM	MENARD Jean-Raymond
Mmes	AUDIAU Fabienne (Pouvoir à J.-L. KASZYNSKI) MARRIE Marie

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2021

ADOpte A L'UNANIMITE

INSTITUTION

DCM 094/2021

ELECTION D'UN ADJOINT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Suite à la réception du courrier de la Préfecture acceptant la démission de M. Yann THIBAudeau de sa fonction d'adjoint au Maire (tout en conservant son mandat de conseiller municipal), il est proposé de remplacer l'adjoint démissionnaire.

Madame la Maire demande aux membres présents du conseil municipal qui souhaite se présenter au poste de 3^e adjoint. Il est ainsi pris acte de la candidature de Monsieur Guy **DEVANNE** et il est proposé aux membres de se prononcer sur la candidature, par élection au scrutin secret et à la majorité absolue.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7-2, L.2122-7-2 et L.2122-15,

VU la délibération n° DCM053/2020 du 23 mai 2020 fixant à 7 les postes d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal portant élection du maire, des maires délégués et des adjoints en date du 23 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n° 2020/61 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint démissionnaire,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier reçu le 1^{er} octobre 2021, prenant d'une prise d'effet de la démission au 1^{er} novembre 2021,

CONSIDERANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^e adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

CONSIDERANT que l'élection ne concerne qu'un adjoint,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Guy **DEVANNE**, il est procédé à l'élection du 3^e adjoint :

○ <i>Votants</i> =	23
○ <i>Suffrages déclarés nuls</i> =	0
○ <i>Suffrages déclarés blancs</i> =	2
○ <i>Suffrages exprimés</i> =	21
▪ Guy DEVANNE	20
▪ Frédéric PATARIN	1

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

Il est proposé au conseil de :

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECLARE que l'adjoint élu est Monsieur Guy **DEVANNE**,

DECIDE que l'adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste devenu vacant, soit le 3^e adjoint,

PRECISE que l'indemnité du 3^e adjoint se fera selon les modalités précisées lors de la délibération n° DCM060/2020 du 9 juin 2020.

TOURISME

DCM 095/2021

INSCRIPTION D'UN CHEMIN DE RANDONNEES AU PDIPR

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Luce PETITEAU – Adjointe au Maire

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est établi par le département (article L.361-1 du code de l'environnement), il s'agit d'un outil juridique visant à protéger les chemins ruraux et à valoriser des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ainsi, dans ce cadre, il est proposé d'inscrire un nouvel itinéraire à ce PDIPR du 49, établi en liaison avec le comité départemental du tourisme « Anjou Tourisme » et la CCLLA. Il s'agit du circuit « *Via Sancti Martini* », porté par l'association *Loire chemins de St Martin*.

Cette association s'est donné comme objectif de développer un réseau de chemins pédestres en direction de Tours dans le cadre du projet européen de la *Via sancti Martini*, itinéraire culturel du conseil de l'Europe (parcours de plus de 5 000 km).

La commune se trouve sur ce projet d'itinéraire établi entre Nantes et Tours. Le département, en charge du PDIPR, a été sollicité et doit présenter ce projet dans sa commission, de même que la communauté de communes Loire Layon Aubance dans le cadre de sa compétence « *promotion touristique du territoire* ».

En complément, l'association se chargera de la pose des balises et de l'entretien de ce balisage.

DEBAT

Il est indiqué que l'entretien des chemins de randonnées est de compétence communautaire mais que les associations partenaires sont cependant concernées.

S'agissant de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR, il est convenu d'acter qu'une telle décision n'est pas neutre et implique que chaque itinéraire validé en conseil est protégé au titre du code de l'environnement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.361-1,

VU les avis favorables de la commission PDIPR du département et de la communauté de communes Loire Layon Aubance,

SUR proposition de la commission *DET*,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

Il est proposé au conseil de :

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'ouverture au public des chemins ruraux pour la « *Via sancti Martini* » aujourd'hui ouverts dans le cadre du GR3 et référencés au tableau d'assemblage des chemins correspondants,

APPROUVE la demande d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), de l'itinéraire « Via Sancti Martini », tel que référencé au tableau d'assemblage du chemin, pour la pratique pédestre,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ENFANCE

DCM 096/2021

CONVENTION RASED

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER – Adjointe au Maire

Le code de l'éducation et la circulaire n° 2014-107 du 18/08/2014) prévoient l'intervention de personnel de l'Education Nationale dans les écoles publiques afin d'accompagner les élèves qui manifestent des écarts par rapport aux attentes des écoles.

Pour cela, le RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) de la circonscription 1^{er} degré des Ponts-de-Cé sud Loire vignobles intervient, selon les besoins, sur 7 communes voisines : Aubigné sur Layon, Beaulieu sur Layon, Bellevigne en Layon, Cernusson, Lys Haut Layon, Terranjou et Val du Layon.

Historiquement, le RASED était organisé sur les communes de Bellevigne en Layon et Lys Haut Layon. Les membres détachés par l'Education Nationale disposaient de bureaux respectivement partagés sur les communes de Vihiers et de Thouarcé. Toutefois, les dépenses n'étaient pas partagées avec les communes d'intervention ci-dessus citées.

Il est donc proposé aux communes de participer aux frais et dépenses de fonctionnement (pour un budget total de 6.740€/an).

Le montant annuel par élève sera établi au vu du nombre d'élèves inscrits dans ses écoles publiques au 1^{er} janvier. La convention est signée pour une durée de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2022.

DEBAT

Il est précisé que cette convention ne concerne donc que les écoles publiques : le cout estimé pour Val du Layon serait donc d'environ 1.500 euros à l'année. 5 enseignants sont dédiés au RASED concerné.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation et notamment son article D.321-9,

VU la circulaire n° 2014-208 du 18 aout 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et aux missions des personnels qui y exercent,

SUR proposition de la commission ASEJ,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

Il est proposé au conseil de :

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention ci-après annexée,

AUTORISE la Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la convention RASED,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Par délibération n°DCM121/2020 en date du 8 décembre 2020, il avait été décidé de créer un poste temporaire relatif à la gestion des campings. Cette création faisait suite à la reprise de l'activité, gérée par l'association *Syndicat d'initiatives*. Ce poste avait été créé de manière temporaire dans l'attente de voir comment le service allait se développer. Avec le recul et l'expérience, la commission *DET* estime que ce poste a vocation à devenir permanent, dans les mêmes conditions, soit à plein temps.

Il est également proposé de valider un nouveau tableau des emplois et des effectifs compte tenu des derniers constats des enfants inscrits au restaurant scolaire de St Lambert durant la pause méridienne.

En effet, il est courant depuis la rentrée 2021 de dépasser les 250 repas/jour et parfois même 260 (contre maximum 240 repas/jour l'année passée).

Afin de faire déjeuner les enfants dans les meilleures conditions mais aussi pour la sécurité des enfants et des agents sur les trajets, des solutions ont déjà été trouvées. Malgré tout, force est de constater qu'il manque tout de même une personne, à positionner principalement à St Joseph St Lambert où les enfants concernés sont âgés de moins de 6ans. Il conviendrait donc de créer deux postes temporaires identiques.

POSTE	GRADE	OBJET	MOTIF	QUOTITE
Agent de restauration	Adjoint technique	CREATION Poste temporaire	Accroissement d'activité	2 postes à 7.55/35°
Gestion des campings	Adjoint technique	CREATION Poste permanent	Pérennisation du service	35/35°

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE le tableau des emplois et des effectifs, annexé à la présente.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, de respecter la règle des 1607 h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- **la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;**
- **la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1.607 heures, heures supplémentaires non comprises ;**

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours	
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés	(365-137) = 228 jours travaillés	
Calcul de la durée annuelle : 2 méthodes :	arrondi légalement à	
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;**
- **la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;**
- **aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;**

- **l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;**
- **les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;**
- **le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;**
- **les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;**

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Journée de solidarité

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprime toute référence au lundi de *Pentecôte* et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique et l'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité. La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (à choisir par la collectivité) :

- **Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;**
- **Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;**
- **Toutes dispositions permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées ;**

Précisions sur la journée de solidarité :

- **Il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels ;**
- **Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures ;**
- **Les 7 heures sont proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent ;**
- **Il est possible, pour une même collectivité, d'appliquer des modalités différentes pour tenir compte des contraintes de chaque service ;**
- **Les responsables de service seront chargés d'exécuter ces modalités, et d'accepter ou non les jours et horaires choisis par l'agent, en fonction des nécessités de service ;**
- **Pour les agents à temps annualisé, la journée de solidarité est déjà incluse et comptée dans leur temps de travail ;**

DEBAT

Il est précisé que les modalités d'application de la journée de solidarité seront évoquées en commission *FRH*, après consultation des agents concernés. Selon les dispositions retenues, à savoir proposer à l'agent le choix du jour, cette journée pourra être fractionnée par ½ journée.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le comité technique a été sollicité,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	23
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de supprimer tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,

FIXE la durée hebdomadaire de travail en vigueur au sein de la commune à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon toutes dispositions permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées,

PRECISE que toutes ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **SERVICE NATIONAL UNIVERSEL – Point informatif :** Ce sujet est présenté par Kôichi **COURANT** (Correspondant *Défense* de la commune). Le SNU a vocation, à terme, à remplacer la journée *Défense et Citoyenneté* et s'adresse à tous les jeunes de 15 à 17 ans, dont le principe se fait en 3 étapes : séjour de cohésion ; mission d'intérêt général (84 heures) ; possibilité d'un engagement volontaire. Sur la base actuellement du volontariat, le SNU avait pour objectif en 2021 de cibler 25.000 jeunes (18.000 ont réalisé leur séjour de cohésion) mais il deviendra obligatoire (700.000 jeunes concernés) à terme. Et, dans ce processus, les collectivités sont invitées à : mobiliser les jeunes et les inviter à s'intéresser au SNU ; suivre les volontaires inscrits de leur commune ; proposer des missions d'intérêt général. Les missions à proposer peuvent concerner plusieurs jeunes (avec possibilité pour la commune de cibler les jeunes volontaires de sa commune) et doivent correspondre à des missions et objectifs encadrés. Dans ce contexte, des informations complémentaires détaillant les thématiques des missions seront transmises aux commissions communales, pour que chacune aborde le sujet afin de potentiellement déposer des projets de missions sur la plateforme dédiée (snu.gouv.fr). Concrètement, 2 jeunes s'étaient inscrits sur la session 2021 et une seule a fait le séjour de cohésion : elle est actuellement à la recherche d'une mission d'intérêt général. Un contact a d'ailleurs été établi avec cette personne et il est convenu que le process semble manquer d'accompagnement. Il est ainsi évoqué la possibilité de proposer un accompagnement *via* le service Jeunesse de la commune.

- **REDEVANCE INCITATIVE – Point informatif** : Ce sujet est présenté par Frédéric **PATARIN** (membre du bureau du SMITOM). En préambule, il est indiqué que la compétence *gestion de la collecte et du traitement des déchets* relève de la communauté de communes, laquelle adhère au SMITOM *Sud Saumurois* qui gère ainsi la compétence pour plusieurs EPCI (à compter de 2022, la CCLLA adhérera d'ailleurs à un nouveau syndicat issu de la fusion de plusieurs). Le syndicat de gestion de la collecte et de traitement des déchets est donc un service public, qui édite notamment les factures et est responsable de la gestion et distribution des containers.

S'agissant de la tarification, selon la communauté de communes d'origine, elle était décomposée en 3 tarifs : Redevance incitative/**RI** – *St Aubin (en vigueur depuis 2015)* ; Redevance d'enlèvement des ordures ménagères/**REOM** – *St Lambert* ; Taxe d'enlèvement des ordures ménagères/**TEOM**). La CCLLA a ainsi récemment décidé de passer sur un tarif unique sur le territoire en retenant le principe de la **RI**. Et cette décision semble fortement incomprise par une partie de la population (par manque sans doute de communication suffisamment claire sur le sujet), raison pour laquelle le point est fait en séance sur le fonctionnement de la RI, les nouveaux services et les objectifs poursuivis.

L'objectif principal est de réduire les déchets ménagers, d'augmenter le tri des déchets ce qui implique pour beaucoup un changement dans les habitudes et à terme dans les pratiques de consommation : pour ces raisons, le principe de la redevance incitative est de facturer au nombre de levées et selon le volume des bacs. Il y aura donc une part fixe décomposée en 1 abonnement et un tarif forfaitaire selon le volume des bacs, avec 8 levées pour les ordures ménagères résiduelles et 12 pour les emballages : au-delà, chaque bac supplémentaire sera facturé – part variable). Le rythme de passage des camions sera cependant le même : à chacun donc de définir le type de container nécessaire (140 ou 240l), le tarif étant également différent. Un site dédié – *Ecocito* - est à disposition pour évaluer ses besoins, simuler différentes possibilités et estimer sa facturation.

Il faut également bien comprendre que la facture ne concerne pas uniquement la collecte des bacs, cela permet également de gérer les déchetteries du territoire, les recycleries, les points d'apport volontaire, le traitement des déchets (qui ne sont pas traités sur place, ni sur le département). Considérant actuellement le budget du SMITOM, le cout par habitant revient à 70 euros (déduction faites des recettes - vente de papier, des bouteilles par ex).

Un autre changement dans l'application de la RI concerne la commune elle-même qui a plus de 50 bacs de toute taille répartis et utilisés : chaque bac sera désormais également facturé. Un diagnostic est donc en cours pour mieux évaluer les besoins (nb et la taille des bacs).

L'incompréhension est légitime mais force est de constater que la mise en place de RI sur d'autres territoires se régule très vite dans le sens où les incivilités (déchets sauvages, utilisation des bacs des voisins, ...) ne font pas légion et où les pratiques changent très rapidement (les administrés arrêtent logiquement de sortir leur bac systématiquement et ne les proposent au ramassage que lorsqu'il est plein). En cas de période plus soutenue dans la production de déchets, les administrés peuvent également utiliser ponctuellement les PAV (point d'apport volontaire) dont le passage est facturé à l'unité (1 euro pour les emballages ou 1.5 euros pour les OM résiduelles). Sur ces bacs, une adaptation récente avec réducteur a d'ailleurs été réalisé sur les bacs « *papiers* » afin de réduire l'accès aux gros cartons (déchetteries) ou aux autres déchets régulièrement trouvés : il est indiqué qu'un camion trié peut non seulement être refusé mais, en plus, le SMITOM n'est pas payé et doit en sus facturer la destruction de ces déchets car ils ne sont pas ramenés (double peine).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

23h50

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 14 DECEMBRE – 20h30

DCM 094/2021 - **INSTITUTION - ELECTION D'UN ADJOINT**

DCM 095/2021 - **TOURISME - INSCRIPTION D'UN CHEMIN DE RANDONNEES AU PDIPR**

DCM 096/2021 - **ENFANCE - CONVENTION RASED**

DCM 097/2021 - **RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

DCM 098/2021 - **RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL**

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

Séance du 9 Novembre 2021

ACHARD Marina	AUDIAU Fabienne Absente excusée <i>Pouvoir à J.-L. KASZYNSKI</i>	BAQUE Sylvie	BELLEUT Sandrine
BERNARD Marie-Dominique	BOISSEL Yann	CADY Sylvie	
	COURANT Kôichi	DAVY Gilles	DERVIEUX Jean-Jacques
DEVANNE Guy	KASZYNSKI Jean-Luc	LANNUZEL Franck	MARRIE Marie Absente excusée
MENARD Jean-Raymond Absent excusé	NOBLET Jean-Pierre	OGER Céline	PASQUIER Fabienne
PATARIN Frédéric	PETITEAU Luce	PEZOT Rémi	ROUSSEAU Sophie
TESSE Fabienne	THIBAudeau Yann	VERDIER Sébastien	